



## PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER

Notice d'information  
Conditions Générales n° 58/2021  
Contrat n° 8 592 678

PROTECTION  
JURIDIQUE

### I- DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

#### ■ LES PARTIES AU CONTRAT

**Souscripteur :** ASSURWEST pour le compte des adhérents, agents commerciaux en immobilier de la CNACIM (Chambre Nationale Syndicale des Agents Commerciaux en Immobilier).

**Assuré :** L'agent commercial en immobilier adhérent de la CNACIM et ayant adhéré au contrat n° 8 592 678.  
Ci-après dénommé l'assuré

**Assureur :** **COVEA PROTECTION JURIDIQUE**  
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €  
RCS Le Mans 442 935 227  
33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2  
Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09  
Ci-après dénommée Covéa Protection Juridique ou l'assureur

#### ■ LEXIQUE DU CONTRAT

**Article 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative :**

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (vous ou votre adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

Exemple : les honoraires de l'avocat.

#### **Bases juridiques certaines :**

Le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

#### **Cas fortuit/force majeure :**

Evénement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple : une catastrophe naturelle.

#### **Conflit d'intérêts :**

Cas de conscience qui se pose à l'assureur lorsque, pour respecter son engagement envers un assuré, il doit défendre et faire valoir les droits de celui-ci à l'encontre de ses propres intérêts ou à l'encontre des intérêts de ceux de ses assurés en conflits.

Exemple : l'assureur est amené à défendre simultanément les intérêts de deux de ses assurés.

#### **Dépens :**

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts, ...

#### **E-réputation :**

Opinion que les tiers peuvent avoir d'une personne à partir des éléments (photos, propos, opinions ...) présents sur le réseau internet.

#### **Fait générateur :**

Evènement, fait, situation susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers.

#### **Force majeure/cas fortuit :**

Evènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple : catastrophe naturelle.

#### **Indemnité compensatoire :**

Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.

#### **Indice de souscription :**

Indice en vigueur au jour de la souscription du contrat.

#### **Indice d'échéance :**

Indice en vigueur au jour de l'échéance du contrat.

#### **Juridiction :**

Instance juridiquement compétente.

#### **Litige :**

Réclamation amiable ou judiciaire faite PAR ou CONTRE l'assuré.

#### **Mesures conservatoires :**

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

#### **Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire :**

Ce plafond correspond au remboursement maximum des honoraires réglés par l'assuré à son avocat.

#### **Préavis :**

Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application.

Exemple : un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

#### **Prescription / prescrit :**

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

#### **Référé /Procédure accélérée au fond :**

Procédure judiciaire par laquelle l'assuré peut, dans certaines conditions, obtenir d'un juge une décision rapide.

Exemple : nomination d'un expert judiciaire

#### **RGPD :**

Règlement Général sur la Protection des Données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### **Sinistre :**

Le sinistre est constitué par le refus qui a été opposé à l'assuré ou qu'il a formulé à l'occasion d'un litige. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de l'assuré.

#### **Subrogation / subrogé :**

Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieu et place, ses droits. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

#### ■ LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus les litiges / sinistres :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre l'assuré devant les Cours d'Assises,
  - provoqués intentionnellement par l'assuré ou dont celui-ci se rend complice,
  - résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...)
- l'assureur rembourse les honoraires de l'avocat qu'il aura saisi pour le défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencée 12,
- les litiges résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées. Il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L 121-8 du code des assurances),
  - résultants de faits antérieurs à la prise d'effet des garanties,
  - survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
  - causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant (Article L 172-16 du code des assurances).

#### ■ LA TERRITORIALITÉ

La garantie est accordée à l'assuré pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous, chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays :

- Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican et Royaume-Uni.

## II- LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

### ■ LES PRESTATIONS DONT BENEFICIE L'ASSURE

**LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUES PAR TELEPHONE** : en prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique, les juristes de l'assureur fournissent à l'assuré les renseignements juridiques relatifs au droit français dans les domaines garantis, et qui lui sont utiles pour la sauvegarde de ses intérêts. Le service d'Assistance Téléphonique par téléphone est accessible du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés), au numéro : 02.43.39.17.09

**LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE** : en présence d'un litige, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.

**LA DEFENSE JUDICIAIRE** : en l'absence de solution amiable, l'assureur prend en charge le paiement des frais et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance des droits de l'assuré, la restitution de ses biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi, sur laquelle l'assuré a donné son accord.

**L'EXECUTION ET LE SUIVI** : l'assureur veille à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prend en charge les frais nécessaires.

### ■ LES FRAIS PRIS EN CHARGE

#### ➤ CE QUI EST PRIS EN CHARGE :

L'assureur prend en charge **dans la limite du plafond de dépenses par litige de 20 000 €** :

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier engagés **avec son accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec son accord préalable**,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, **dans la limite des montants prévus à l'annexe 12 « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » reproduite ci-après.**

#### ➤ CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE :

Ne sont jamais pris en charge les sommes mises à la charge de l'assuré :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, de consultations, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais les frais résultant de la rédaction d'actes
- les frais de déplacement
- les dépens.

### ■ LES LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis à la présente notice,
- leur fait générateur n'était pas connu de l'assuré lors de la prise d'effet des garanties,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils opposent l'assuré à une personne étrangère à la présente notice, n'ayant pas la qualité d'assuré,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie.

### ■ LES LIMITES DE GARANTIE

L'assureur intervient pour l'ensemble des frais pris en charge au titre du présent contrat à **concurrence du plafond global de dépense fixé à 20 000 € par litige garanti**.

Dans le cadre de cette enveloppe globale, sont également pris en charge les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction **dans la limite des montants prévus au « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire »** référencé 12 et reproduit ci-après.

Ces sommes sont indexées selon les modalités définies à l'article « indexation ».

## ■ LES DOMAINES GARANTIS

### ➤ L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'assureur garantit l'assuré pour tout litige survenant dans l'exercice de son activité professionnelle déclarée concernant :

- **Les contrats passés** avec les fournisseurs, les prestataires de service, les sous-traitants, les assureurs, les banquiers et autres intervenants extérieurs à son activité professionnelle, **avec les clients, mandants ou prospects et relatifs aux commissions**,
- **Les rapports avec ses salariés et ses apprentis** : contenu et interprétation du contrat de travail (ou d'apprentissage), des conventions collectives et plus généralement du droit du travail,
- **L'environnement économique** : concurrence, publicité, entente et abus de position dominante,
- **Les relations avec les administrations** : les organismes sociaux (URSSAF – Pôle Emploi, Inspection du travail...), les services publics et les collectivités territoriales,
- **Les infractions au Code de la route ou accidents de la circulation au volant d'un véhicule professionnel**: poursuite devant les tribunaux répressifs,
- **Les agressions dont est victime l'assuré au volant d'un véhicule professionnel**.

### ➤ LA DEFENSE PENALE ET DISCIPLINAIRE DE L'ASSURE

L'assureur assure la défense de l'assuré lorsqu'il est mis en cause personnellement devant une juridiction pénale ou ordinaire, ou devant une juridiction disciplinaire pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions au bénéfice de l'activité professionnelle déclarée en qualité d'auteur, de coauteur, de complice d'une contravention, d'un délit non-intentionnel.

### ➤ LA GARANTIE D'AIDE AUX VICTIMES

L'assureur prend en charge le recours de l'assuré, lorsqu'il est victime dans le cadre de son activité professionnelle d'une infraction pénale (contravention ou délit).

## ■ LES EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article « les exclusions communes à toutes les garanties », sont toujours exclus les litiges relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- aux conflits collectifs du travail,
- aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- à une atteinte à l'é-réputation,
- à une assurance obligatoire, sauf refus injustifié de prise en charge ou conflit d'intérêt,
- aux opérations de construction et travaux immobiliers intérieurs ou extérieurs soumis à permis de construire ou de démolir, ou au régime de la déclaration préalable ainsi que ceux soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi du 4 janvier 1978,
- à l'expropriation,
- au droit de l'urbanisme,
- à la matière fiscale,
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux engagements conjoints et solidaires que l'assuré a contracté : aval ou caution,
- aux non-paiements de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers,
- aux accidents de la circulation et infractions au Code de la route lorsqu'ils concernent un véhicule à moteur dont l'assuré à la propriété ou l'usage habituel à titre privé,
- à la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession,
- aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1er du Code Civil),
- aux successions,
- à la vie privée de l'assuré,
- à une action de groupe en cours de constitution ou constituée au sens de l'article L423-1 du code de la consommation, visant à réparer un préjudice que l'assuré a subi.

## ■ LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.

S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible de défendre ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat mis à sa disposition par l'assureur, à sa demande écrite.

L'assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur – TTC ou hors TVA suivant son régime d'imposition – **dans la limite des montants prévus au « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire », référencé 12, et reproduite ci-après.**

Ces sommes sont revalorisées, chaque année en fonction de l'évolution de l'indice prévu au contrat.

Dans tous les cas, les honoraires sont payés par l'assuré et l'assureur le rembourse sur une base hors taxe ou toutes taxes comprises selon son régime d'imposition et sur présentation de la facture détaillée.

**En cas de procédure, l'assuré conserve la direction du procès conseillé par son avocat.**

#### ■ PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS Hors TVA
Référé		
• expertise	550 €	458 €
• provision	676 €	563 €
• autre	676 €	563 €
Requêtes non contradictoires	551 €	459 €
Chambre de proximité / Tribunal de Proximité		
• Conciliation	370 €	308 €
• Jugement	851 €	709 €
Tribunal Judiciaire		
• En dernier ressort	851 €	709 €
• A charge d'appel	1.220 €	1.017 €
Chambre spécialisée Trib. Jud matière civile	1.220 €	1.017 €
Chambre spécialisée Trib. Jud matière Pénale	600 €	500
Pôle Social TJ (Ancien TASS)	1.220 €	1.017 €
Juge des contentieux de la protection		
• En dernier ressort	851 €	709 €
• A charge d'appel	1.220 €	1.017 €
Tribunal de commerce		
• déclaration de créance auprès du mandataire	220 €	183 €
• relevé de forclusion	281 €	234 €
• jugement	1.220 €	1.017 €
Tribunal Paritaire des baux ruraux		
• Absence de conciliation	370 €	308 €
• conciliation	1.220 €	1.017 €
• jugement	1.220 €	1.017 €
Tribunal Administratif	1.220 €	1.017 €
Conseil des Prud'hommes		
• Absence de conciliation	505 €	421 €
• conciliation	1.163 €	969 €
• jugement	1.032 €	860 €
Tribunal de Police		
• sans partie civile	481 €	401 €
• avec partie civile	600 €	500 €
Juge de l'exécution	798 €	665 €
Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	2.314 €	1.928 €
Juridictions d'Appel		
• Assistance plaidoirie	1.220 €	1.017 €
• Postulation	650 €	542 €
Cour de Cassation	2.314 €	1.928 €
Conseil d'Etat	2.314 €	1.928 €
Composition ou médiation pénale	280 €	233 €
Tribunal Correctionnel		
• instruction correctionnelle	692 €	577 €
• jugement	976 €	813 €
Cour d'Assises		
• instruction criminelle	1.696 €	1.413 €
• jugement	2.314 €	1.928 €
Commissions diverses	370 €	308 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	487 €	406 €
Mesure Instruction - Assistance à expertise (par avocat ou expert)	413 €	344 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	356 €	297 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	694 €	578 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée	

#### ■ LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

Dans cette éventualité, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat de l'assuré dans la limite des montants prévus à l'annexe 12 « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » reproduite ci-après.

#### ■ LE RECOURS A L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur l'indemnise – dans la limite de sa garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action.

#### III- LA GARANTIE « FRAIS DE STAGE »

**Sinistre:** Le retrait de points notifié à l'assuré pendant la période de garantie.

#### ■ OBJET DE LA GARANTIE « FRAIS DE STAGE »

L'assureur rembourse à l'assuré les frais du stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire, sous réserve que :

- la perte d'un ou plusieurs points résulte d'une infraction commise pendant la période de validité de la garantie dans le cadre de son activité professionnelle déclarée,
- Le retrait de points soit notifié à l'assuré pendant la période de validité de la garantie,
- l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage,
- le stage soit effectué pendant la période de validité de la garantie.

#### ■ LES EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « FRAIS DE STAGE »

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article « les exclusions communes à toutes les garanties », sont toujours exclus les sinistres faisant suite à un retrait de points consécutifs :

- à la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants.
- à une infraction commise avant la date de prise d'effet de la garantie.

Ne sont jamais pris en charge les frais résultant :

- d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire,
- d'un stage ne permettant pas la récupération de points,
- d'un stage obligatoire pour les titulaires d'un permis probatoire.

#### ■ LES LIMITES DE LA GARANTIE « FRAIS DE STAGE »

L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses de 150 € par stage.

#### ■ LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DE LA GARANTIE « FRAIS DE STAGE »

L'assuré doit impérativement joindre à sa demande d'indemnisation la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48) l'informant de la dernière perte de points affectant son permis ou un relevé d'information intégral mentionnant la date de l'infraction et le nombre de points perdus, ainsi que l'attestation du suivi de stage et la facture acquittée des frais de stage effectué suite à ce retrait.

#### IV- LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

#### ■ LA DECLARATION DU LITIGE

L'assuré doit déclarer à l'assureur par écrit, tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours qui suivent** : le refus qui lui a été opposé ou qu'il a formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de la part de l'assuré.

**L'assuré ne peut plus bénéficier des prestations de l'assureur s'il ne respecte pas ce délai et si ce non-respect cause un préjudice à l'assureur.**

Lors de la déclaration du sinistre/ litige, pour bénéficier des garanties qui lui sont propres, l'assuré doit justifier de sa qualité.

La déclaration de litige doit être effectuée soit :

- par courrier : COVEA Protection Juridique – 33 rue de Sydney – 72 045 LE MANS Cedex 2
- par téléphone : l'assuré peut également déclarer votre litige par téléphone auprès de COVEA Protection Juridique au 02.43.39.17.09.
- par mail : à : contact-pjng@covea.fr

La demande d'indemnisation, concernant la garantie Frais de Stage doit être adressée, accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 16, dans le délai de 30 jours à compter de la réalisation du stage, selon les mêmes modalités soit :

- par courrier : COVEA Protection Juridique – 33 rue de Sydney – 72 045 LE MANS Cedex 2
- par téléphone : l'assuré peut également déclarer votre litige par téléphone auprès de COVEA Protection Juridique au 02.43.39.17.09.
- par mail : à : contact-pjng@covea.fr

#### ■ LES SOMMES OBTENUES AU PROFIT DE L'ASSURÉ

L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai maximum d'**UN MOIS** à compter du jour où il les a lui-même reçus.

#### ■ LA SUBROGATION ET LA COMPENSATION

##### ➤ LA SUBROGATION :

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.

**Si la subrogation ne peut plus s'effectuer du fait de l'assuré, l'assureur est déchargé de ses obligations envers ce dernier dans la mesure où la subrogation aurait pu s'effectuer.**

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie.

Subsidièrement, elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

##### ➤ LA COMPENSATION :

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

#### ■ LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

Ce délai ne court

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, toutes mesures conservatoires prises en application du Code des procédures civiles d'exécution, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L 114-1 du Code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

#### Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre

recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### ■ LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DES GARANTIES

Le contrat collectif prend effet le **4<sup>er</sup> octobre 2021**.

Les garanties prennent effet à la date de signature du bulletin d'adhésion.

Elles cessent :

- En cas de résiliation du contrat collectif par le souscripteur,
- En cas de résiliation des garanties du présent contrat après sinistre,
- Lorsque l'assuré est exclu du bénéfice des garanties par décision conjointe de l'assureur et du souscripteur,
- Lorsque l'assuré perd la qualité de client auprès du souscripteur.

#### ■ RESILIATION DE L'ADHESION

##### ➤ RESILIATION DE L'ADHESION :

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent ou par l'assureur, à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 2 mois dans les cas suivants :

- **par l'assureur et l'adhérent,**  
à chaque échéance annuelle moyennant préavis de deux mois, sous réserve que le contrat ait un an d'existence.
- **par l'adhérent,**
  - si l'assureur refuse de réduire la cotisation en cas de diminution du risque ; l'assureur doit alors rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
  - si l'assureur résilié, après sinistre, un autre contrat liant à l'adhérent/ assuré à l'assureur,
  - si l'assureur majore la cotisation au-delà de l'indice précité
- **par l'assureur,**
  - en cas de non-paiement des cotisations,
  - en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
  - en cas d'aggravation du risque,
  - après sinistre, l'adhérent/ l'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur,
- **par les personnes autorisées en cas de redressement ou liquidation judiciaire,**
- **par l'administrateur, le débiteur autorisé par le Juge Commissaire ou le liquidateur,**  
si l'adhérent/assuré est en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- **de plein droit,**
  - en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.

##### ➤ MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION :

Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'adhérent. Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

Lorsque l'adhérent a la faculté de résilier le contrat ou la garantie, il peut le faire à son choix (Article L. 113-14 du Code des Assurances) :

- par lettre ou tout autre support durable (mail notamment)
- par déclaration faite au siège social de l'assureur ou auprès de son représentant
  - par acte extra-judiciaire
  - lorsque la conclusion du contrat lui est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication.

Dans tous les cas, l'assureur ou son représentant, lui confirmera par écrit la réception de sa notification de résiliation

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : [resiliation-pjms@covea.fr](mailto:resiliation-pjms@covea.fr)

A défaut d'autre mention, la résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'UN MOIS à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

#### ■ INDEXATION

La cotisation, le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par litige et le « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » sont indexés chaque année sur « l'indice mensuel des prix à la consommation – ensemble des ménages – France – autres services » publié par l'INSEE sous l'identifiant : 001763829 (Valeur 08/2021 : 103.76).

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent et à défaut d'accord entre l'assureur et l'assuré sur un nouvel indice un mois après demande par l'assuré ou par l'assureur, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal Judiciaire de PARIS, à la requête de l'assureur et à ses frais.

## ■ POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

### ■ A qui sont transmises les données personnelles ?

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

L'assuré trouvera les coordonnées de son Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'assuré peut consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

### ■ Pourquoi avoir besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de son contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et le contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable lui sera notifiée.

### ■ Quelle protection particulière pour les données de santé ?

L'assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à la santé de l'assuré aux fins de conclusion et gestion de son contrat et/ou l'instruction et la gestion de son sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé de l'assuré sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé de l'assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement de l'assuré. Pour garantir la confidentialité de ses données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

L'assuré a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de son consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de son contrat ou l'instruction et la gestion de son sinistre seront impossibles. L'assuré peut exercer son droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- **Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 33 rue de Sydney 72045 Le Mans cedex 2**
- **Ou par mail : [protectiondesdonnees-pj@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees-pj@covea.fr)**

Dans le cadre de sa complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé de l'assuré est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé de l'assuré.

### ■ Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé de l'assuré sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles sont conservées 5 ans.

### ■ Quels sont les droits dont l'assuré dispose ?

L'assuré dispose :

- **d'un droit d'accès**, qui lui permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.
- **d'un droit de demander la portabilité de certaines données**. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que l'assuré a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de son utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.
- **d'un droit d'opposition**, qui lui permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- **d'un droit de rectification** : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- **d'un droit d'effacement** : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- **d'un droit de limitation**, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  - en cas d'usage illicite de ses données ;
  - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
  - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- **d'un droit d'obtenir une intervention humaine** : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'assuré pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, l'assuré peut, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

L'assuré peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale :

- Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans cedex 2
- Ou par mail : [protectiondesdonnees-pj@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees-pj@covea.fr)

A l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il pourra s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone sauf si l'assuré a communiqué à l'assureur son numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf s'il est titulaire auprès de Covéa Protection Juridique d'un contrat en vigueur.

Il pourra définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, l'assuré a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

#### ■ Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, l'assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : [delegualaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:delegualaprotectiondesdonnees@covea.fr), ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

#### ■ LE COURRIER ELECTRONIQUE

L'assuré est seul garant de son adresse électronique : il lui appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification.

#### ■ LA CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement) l'assuré et l'assureur s'engagent à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés,
- les reproductions d'informations sauvegardées par Covéa Protection juridique sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

#### ■ LA RECLAMATION

Si l'assuré est mécontent des modalités d'application des Garanties Protection Juridique il peut s'adresser en premier lieu à son interlocuteur habituel. Sa demande sera examinée et une réponse lui sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, l'assuré peut alors s'adresser à notre Service Réclamations Relations Clients :

- par courrier : Covéa Protection Juridique – Service Réclamations Relations Clients – 33 rue de Sydney 72045 Le Mans cedex 2
- par téléphone : 01 49 14 84 44
- par email : [contactrrc@covea.fr](mailto:contactrrc@covea.fr)

qui lui apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il sera accusé réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse est apportée entre temps.

Nous nous engageons en outre à tenir informé l'assuré si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de la réclamation par l'interlocuteur habituel et le Service Réclamations Relations Clients, si l'assuré les a sollicités, n'excèdera pas 2 mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance :

- directement sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)\*
- par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris cedex 09

\*La charte « la Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.